



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 75 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012157-0027 - Convention de délégation de gestion DDCS 66 / CSP / SFACT .....	1
Autre - Délégation de gestion relative à la procédure de tarification des Centres d'accueil des demandeurs d'asile .....	5

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2012171-0004 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II et filtreurs du groupe III en provenance des zones 66-01 « Etang de Salses » et 66-04 « Etang de l'Angle » .....	7
---	---

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2010330-0012 et portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve "Têt" et la rivière "La Basse" en vue de la consommation et de la commercialisation .....	11
--	----

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012185-0005 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012174-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées- Orientales .....	15
Arrêté N °2012186-0005 - Arrêté Préfectoral autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires. ....	18
Arrêté N °2012187-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels et de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint- Paul- de- Fenouillet .....	23
Arrêté N °2012187-0004 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Cattlar, Codalet, Eus, Los Masos et Prades .....	25
Arrêté N °2012187-0006 - ap portant autorisation de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de battues administratives sur sangliers sur les communes sa Saillagouse, Estavar et Llo .....	27
Arrêté N °2012187-0007 - ap portant autorisation de battues administratives de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Torreilles .....	29
Arrêté N °2012187-0008 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Thuir et Llupia .....	31
Arrêté N °2012187-0009 - ap portant autorisation de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses et de battues administratives sur sangliers sur l'ensemble du secteur 21 .....	33

Arrêté N °2012188-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Thuir et Llupia .....	35
<b>Service urbanisme habitat - SUH</b>	
Arrêté N °2012188-0006 - AP ZAD Alénia .....	37
<b>Partenaires</b>	
Décision - Décision de signature du chef d établissement au sein du centre pénitentiaire de Perpignan .....	40
<b>Partenaires Etat Hors PO</b>	
<b>Agence régionale de santé</b>	
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme «Education thérapeutique du patient atteint de polyarthrite rhumatoïde évolutive grave » au Centre Hospitalier de Perpignan, coordonné par le Docteur Claire SCOTTO DI FAZANO. ....	47
Décision - Décision d ouverture d un concours sur titres de cadre socio éducatif au centre hospitalier Alès Cevennes .....	48
<b>Préfecture des Pyrénées- Orientales</b>	
<b>Cabinet</b>	
Arrêté N °2012187-0012 - Arrêté Préfectoral autorisant la fermeture tardive des débits de boissons dans le cadre de la 24ème édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image 2012. ....	49
<b>Direction des Collectivités Locales</b>	
Arrêté N °2012185-0006 - arrêté portant modification des statuts du SIVM des deux Corbère .....	50
<b>Mission de Pilotage Interministériel</b>	
Arrêté N °2012191-0002 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 délivrant l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises à la SARL@C- DOM. ....	52
<b>Sous- Préfecture de Prades</b>	
Arrêté N °2012179-0013 - Arrêté poprtant autorisation d'organiser le 05 juillet 2012 sur la commune de Saint Cyprien une démonstration de motos dans le cadre du 1er tour solidaire à moto organisé par la fondation enfance et santé .....	54

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire accordée par le préfet des Pyrénées Orientales au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales par arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 tel que modifié par l'arrêté n° 2012128-0004 du 7 mai 2012.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 137, 163, 177, 183 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
  - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
  - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
  - c. il saisit la date de notification des actes ;
  - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
  - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
  - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
  - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
  
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
  - a. la décision des dépenses et recettes,
  - b. la constatation du service fait,
  - c. pilotage des crédits de paiement,
  - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

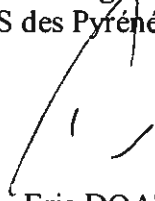
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Perpignan

Le 05/06/2012

**Le délégué**  
DDCS des Pyrénées Orientales



Eric DOAT

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées-Orientales  
en date du 21/11/2011 et du 7/05/ 2012

**Le délégataire**  
Direction régionale  
des finances publiques de l'Hérault



Alain CITRON

**Le Préfet des Pyrénées Orientales**



René BIDAL

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Jean-Christophe BOURSIN

**- l'élaboration :**

- de la réponse aux propositions budgétaires des établissements conformément à la sous-section 1, section 2, chapitre IV, titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarifications ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et des arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

***Article 2 : Modification de la délégation***

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

***Article 3 : Publication de la délégation***

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

***Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation***

La présente délégation est valable à compter de l'exercice budgétaire 2012.



Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Montpellier en deux exemplaires, le 22 MAI 2012

**Le Délégué  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de l'Hérault**



Alain ROUSSEAU

**Le Délégué  
le Directeur départemental  
de la Cohésion Sociale des  
Pyrénées-Orientales**



Éric DOAT

**Approbation du Préfet de Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**



Claude BALAND

**Approbation du Préfet  
du Département  
des Pyrénées-Orientales**



René BIDAL

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012171-0004**

***portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fousseurs du groupe II et filtreurs du groupe III en provenance des zones 66-01 « Etang de Salses » et 66-04 « Etang de l'Angle »***

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 82-635 du 2 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;

- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2913/03 du 11 septembre 2003 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Georges ROCH, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- VU** la délégation de signature donnée par le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2011 à M. Stéphane PERON ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en date du 19 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 12/44 du 12 juin 2012 et n° 12/45 du 19 juin 2012, sur des prélèvements réalisés le 11 juin 2012 et le 18 juin 2012, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 66-01 « Etang de de Salses » sur des palourdes à des taux inférieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2012118-0002 du 27 avril 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe II en provenance de la zone 66-01 « Etang de Salses » est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2012145-0008 du 23 mai 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe III en provenance de la zone 66-01 « Etang de Salses » et des coquillages du groupe II et III en provenance de la zone 66-04 « Etang de l'Angle » est abrogé.

### ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du Barcarès, de St Laurent de la Salanque, de St Hippolyte et de Salses, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Mme la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le commandant de la brigade de Gendarmerie Maritime et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 19 juin 2012

Pour le préfet et par délégation  
Po/ Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Gestion des Milieux  
Aquatiques et de la Pêche

Accueil du public situé :  
19, av. Grande-Bretagne

Dossier suivi par :  
Rémi BOURDON

Nos Réf. : RB/NI

☎ : 04.68.51.95.84  
☎ : 04.68.51.95.29.  
✉ : remi.bourdonr  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012188-0005  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 et  
portant interdiction de la pêche de poissons dans  
le fleuve « Têt » et la rivière « La Basse » en vue  
de la consommation et de la commercialisation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-I et suivants ;

Vu la Charte de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (UE) n° 1259/2011 de la commission du 02 décembre 2011 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 du 26 novembre 2010 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Têt en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 de nouvelles analyses ont confirmé les contaminations sur « La Têt » et mis en évidence la présence de PCB sur « La Basse » ;

Considérant que les concentrations en PCB (mises en évidence sur des poissons prélevés dans la partie aval de la Têt et de la Basse) sont supérieures à la teneur maximale fixée par le Règlement (UE) n° 1259/2011 du 02 décembre 2011 ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010330-0012 du 26 novembre 2010 sont abrogées et remplacées par ce qui suit.

### Article 2 :

Sont interdites la pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans le fleuve « La Têt », entre l'embouchure et le passage à gué de St-Féliu d'Avall, ainsi que dans la rivière « La Basse » entre le seuil amont de la RD612a sur la commune de Thuir et sa confluence avec « La Têt ».

La localisation des entités hydrauliques concernées par ces interdictions est représentée sur la carte annexée au présent arrêté.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

La pratique de la pêche reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Délégué Interrégional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé, les Maires de Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie, Villelongue-de-la-Salanque, Perpignan, Bompas, Saint-Estève, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Saint-Féliu-d'Avall, Pezilla-la-Rivière, Thuir, Toulouges et les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie de cet arrêté est également adressée à :

M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,

M. le Préfet de la région Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Orientales  
M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pièce annexée : 1 carte

LE PREFET,

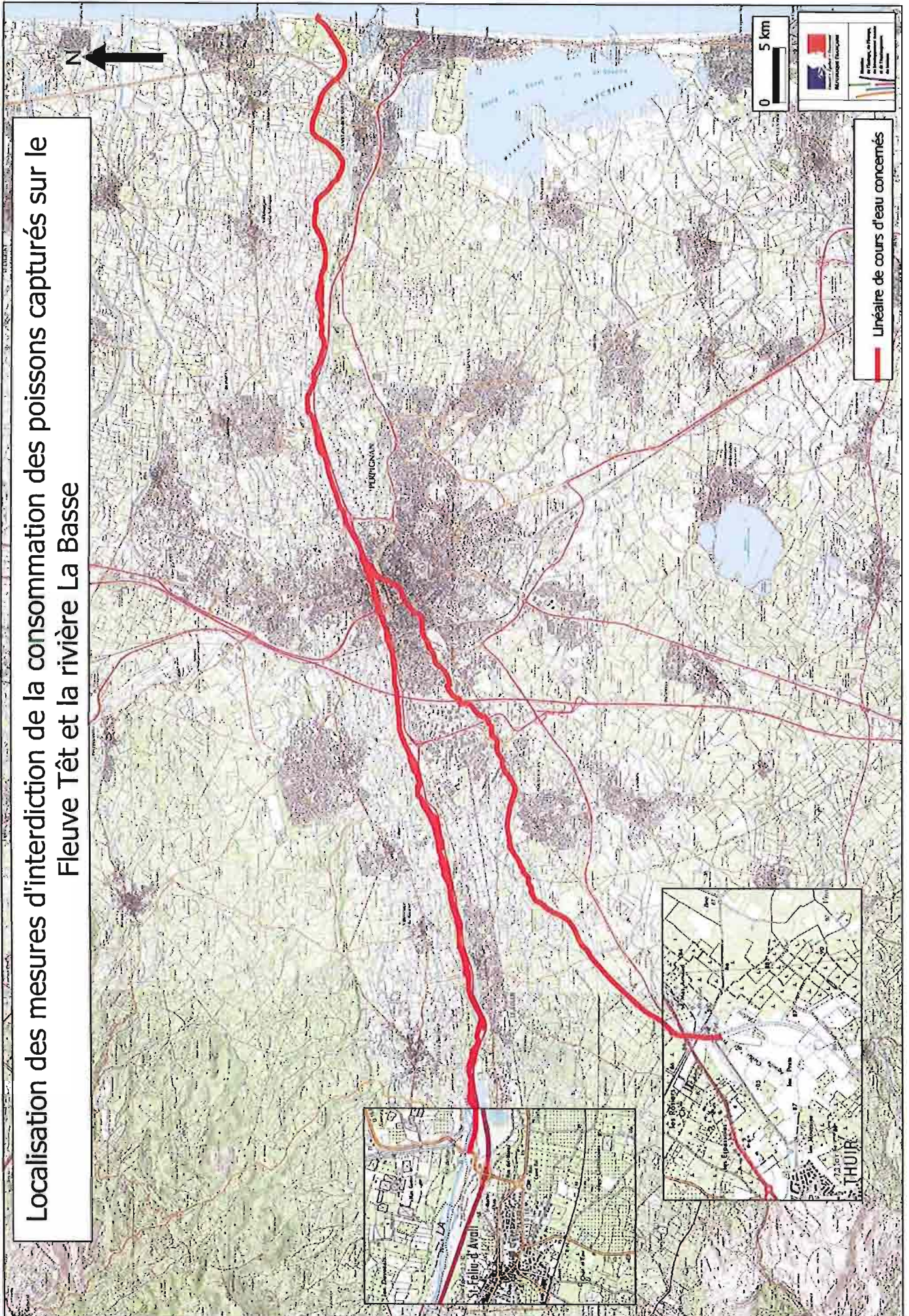


Pour l'arrêter et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Localisation des mesures d'interdiction de la consommation de poissons capturés sur le  
Fleuve Têt et la rivière La Basse





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.59  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : frederic.ortiz  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 3 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
2012174-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de  
la chasse pour la saison 2012/2013 dans le  
département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et 4 ; R.424-1 à 9 et R.425-19 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2506-2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0018 du 15 mai 2012 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées-Orientales,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0016 du 15 mai 2012 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil en tir d'été à l'approche ou à l'affût pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012136-0015 du 15 mai 2012 relatif à la vènerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 3 mai 2012,
- VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2012174-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** A l'article 7, dans le tableau « Autres espèces de grand gibier », la date d'ouverture de la chasse du cerf en battue, le 15/10/2012, est annulée et remplacée par le 13/10/2012.

**ARTICLE 2 :** L'annexe jointe à l'arrêté préfectoral n°2012174-0005, intitulée « zones de chasse 2012/2013 », est annulée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office nationale des forêts, le chef du service départemental de l'office nationale de chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :  
M. Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **4** **JUIL**, 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel  
l'incinération de végétaux pour des motifs  
phytosanitaires.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 23 ;

VU l'état des lieux établi par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** les risques phytosanitaires pesant sur les cultures d'arbres fruitiers en raison de la maladie de la sharka ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°1459/2008 du 14 avril 2008 susvisé et uniquement pour des raisons phytosanitaires, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers atteints par la maladie de la « sharka », à l'exclusion de tout autre déchet, sont autorisées du 1 juillet au 30 septembre 2012, dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Art. 2. – Il appartiendra aux intéressés mentionnés à l'article précédent d'informer préalablement à toute opération (48h au minimum), le maire de chaque commune concernée, ainsi que le centre départemental d'incendie et de secours et la brigade de gendarmerie territorialement compétente. Cette déclaration devra reprendre le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'opération de brûlage devra en tout état de cause répondre aux conditions suivantes :

- Mise à feu par temps calme, en absence de vent fort (vitesse de moins de 40km/h)
- Présence obligatoire sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile,
- Disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
- Le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- Le foyer devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
- Distance minimale de séparation d'une limite de propriété : 10 mètres,
- Distance minimale de séparation d'une zone de maquis, garrigues ou forêt : 50 mètres,
- S'éloigner au maximum des haies, talus ou fossés embroussaillés susceptibles de propager le feu,
- Veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation.
- L'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil . Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer

Art. 3. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, Mme le sous-préfet de Prades, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes concernées.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

2/4

## Annexe n° 1

### Liste des communes concernées par le présent arrêté

- Alenya
- Bouleternère
- Camélas
- Canohès
- Castelnou
- Corbère
- Corbère les Cabanes
- Corneilla Del Vercol
- Elne
- Eus
- Finestret
- Ille sur Têt
- Joch
- Laroque des Albères
- Le Soler
- Llupia
- Millas
- Marquixanes
- Néfiach
- Ortaffa
- Palau del Vidre
- Ponteilla
- Prades
- Rigarda
- Rodes
- St André
- St Féliu d'Amont
- St Féliu d'Avall
- St Génis des Fontaines
- St Michel de Llottes
- Théza
- Thuir
- Toulouges
- Trouillas
- Villelongue dels Monts
- Villeneuve de la Raho
- Vinça



Annexe n° 2

Imprimé de déclaration préalable d'incinération de végétaux  
pour raisons phytosanitaires  
(Année 2012 période du 1 juillet au 30 septembre)

**NATURE DE L'OPERATION**

- type de végétaux : ..... arbres fruitiers.....
- motif phytosanitaire : ..... « Sharka ».....
- quantitatif : .....

**PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS**

Nom du déclarant : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Commune : .....

N° de parcelle : ..... Date (2 jours maximum) : .....

Téléphone : .....

Itinéraire d'accès au lieu de brûlage : .....

.....

.....

.....

**MAIRIE**

Autorisation de la Mairie de : .....

Tél : ..... Fax : .....

**VOLET DÉCLARANT**

Date : .....

Signature du déclarant :

**VOLET MAIRIE**

Date : .....

Cachet et signature de la Mairie :

Copie à envoyer obligatoirement par le déclarant ou la Mairie au service départemental d'incendie et de secours (par télécopie au 04.68.52.17.18. ) et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité routière

Unité Forêt

Accueil du public situé :  
19, avenue de Grande Bretagne –  
Perpignan

Dossier suivi par :  
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : daniel.bourgouin  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 juillet 2012

à l'attention de

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales

## Bordereau d'envoi

**Objet :** Dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral du 14/04/2008 pour le brûlage de végétaux afin de permettre aux agriculteurs de procéder rapidement à l'élimination des végétaux atteints par le virus de la « sharka » des prunus (dont le pêcher).

Désignation du bordereau	nombre	date
Projet d'arrêté autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires	1	

**Observation :** projet d'arrêté proposé à votre signature, un arrêté de même nature a été pris l'année dernière.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Directeur Adjoint

  
Jacques CHAPON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURREL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## Préfet des Pyrénées-Orientales

### Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 05 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels et de  
battues administratives sur sangliers sur la  
commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n°20100004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de tirs individuels et de battues administratives sur sangliers présentée en date du 27 juin 2012 par Monsieur Jacques DUVERGER, Lieutenant de louveterie du secteur 23, suite aux dégâts constatés sur les propriétés exploitées par Monsieur Jacques CASES sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet,
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les propriétés exploitées par Monsieur Jacques CASES sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à 150 m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de tirs individuels et de battues administratives sur sanglier, sur les propriétés exploitées par Monsieur Jacques CASES sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien ses opérations, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'adjoindre les compétences des chasseurs de son choix et des Lieutenants de Louveterie des secteurs voisins.

**Période envisagée : de la date de signature de l'arrêté au 14 août 2012 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, **le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**



## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 05 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur les communes de Cattlar, Codalet,  
Eus, Los Masos et Prades.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 202 juillet 2012 par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, Lieutenant de louveterie du secteur 06, afin de lutter contre le risque de dégâts aux cultures notamment sur les propriétés de Messieurs DELLAC, VERGES et ESCORO sur les communes de Cattlar, Codalet, Eus, Los Masos et Prades.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers sur les communes de Cattlar, Codalet, Eus, Los Masos et Prades, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Cattlar, Codalet, Eus, Los Masos et Prades afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, Lieutenant de louveterie du secteur 6, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les propriétés de Messieurs DELLAC, VERGES et ESCORO sur les communes de Cattlar, Codalet, Eus, Los Masos et Prades, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien ses opération, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'adjoindre les compétences des chasseurs de son choix et des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Cattlar, Codalet, Eus, Los Masos et Prades , Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A des communes de Cattlar, Codalet, Eus, Los Masos et Prades.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du Lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Cattlar,  
Monsieur le Maire de Codalet,  
Monsieur le Maire de Eus,  
Monsieur le Maire de Los Masos,  
Monsieur le Maire de Prades,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 05 JUNI 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels par tous  
modes et tous moyens de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses et de battues  
administratives sur sangliers sur les communes  
de Saillagouse, Estavar et Llo

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de battues administratives sur sangliers présentée le 05 juillet 2012 par Messieurs Eric FARRERO, Lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ Lieutenant de louveterie du secteur 02 afin de lutter contre le risque de dégâts aux prairies propriétés de Messieurs COMAS, JORDANA, MARTOS et BAZAN ainsi que que sur le territoire communal sur les communes de Saillagouse, Estavar et Llo.
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant les dégâts aux prairies sur les communes de Saillagouse, Estavar et Llo,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saillagouse, Estavar et Llo afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Messieurs Eric FARRERO, Lieutenant de louveterie du secteur 01 et Christian LEBECQ, Lieutenant de louveterie du secteur 02 sont autorisés à réaliser des opérations de tirs individuels par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de battues administratives sur le territoire des communes de Saillagouse, Estavar et Llo dont ils ont la charge, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des A.C.C.A et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien leurs missions, Messieurs Eric FERRERO et Christian LEBECQ peuvent s'attacher les compétences des chasseurs de leurs choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 août 2012 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Eric FARRERO et Christian LEBECQ **doivent informer de leurs actions, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Saillagouse, Estavar et Llo, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A. de Saillagouse, Estavar et Llo.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition des Lieutenants de louveterie. Dès la fin des opérations, **les Lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saillagouse,  
Monsieur le Maire de Estavar,  
Monsieur le Maire de Llo,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saillagouse,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Estavar,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Llo

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**





## Préfet des Pyrénées-Orientales

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 05 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives de  
jour comme de nuit par tous modes et tous  
moyens avec sources lumineuses incluses sur  
lapins de garenne sur la commune de Torreilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne présentée en date du 26 juin 2012 par Monsieur Jean-André CABASSOT, Lieutenant de louveterie du secteur 11, suite aux dégâts constatés sur les cultures propriétés de Messieurs Pierre PORTEILS, Patrick BLASI, José-Marie SANCHEZ, Christian BLAZY, Bernard HOSTALIER, Henri BALANEDA, Joseph ESPARACH, Jules PAGNON, Henri QUINTUS, Jean-Michel BROQUAIRE, Gabriel FIGUERES, Antoine LOPEZ, Pierre PUIG, Pierre LOPEZ et Pierre GIMENEZ sur la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012187-0007 - 09/07/2012

Page 29



Considérant les dégâts causés par les lapins de garenne sur les cultures sur la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150m des habitations,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur le territoire de Torreilles afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Jean-André CABASSOT, Lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives de jour comme de nuit par tous modes et tous moyens avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Messieurs Pierre PORTEILS, Patrick BLASI, José-Marie SANCHEZ, Christian BLAZY, Bernard HOSTALIER, Henri BALANEDA, Joseph ESPARACH, Jules PAGNON, Henri QUINTUS, Jean-Michel BROQUAIRE, Gabriel FIGUERES, Antoine LOPEZ, Pierre PUIG, Pierre LOPEZ et Pierre GIMENEZ sur la commune de Torreilles, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 08 septembre 2012 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Torreilles, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles.

**Article 3 :** La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, **le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Torreilles,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Maire de Torreilles,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels de destruction  
par tous modes tous moyens de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses sur sangliers sur les  
communes de Thuir et Llupia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 05 juillet 2012 2012 par Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, afin de réduire le risque important de dégâts sur les arbres fruitiers propriétés de Monsieur Cédric SABATE sur les communes de Thuir et Llupia,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les communes de Thuir et Llupia,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Cernot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.81.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Thuir et Llupia afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Cédric SABATE sur les communes de Thuir et Llupia, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 Juillet 2012 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires de Thuir et Llupia, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A de Thuir et Llupia

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Thuir,  
Monsieur le Maire de Llupia,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Thuir,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Llupia

**Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,**



**Frédéric ORTIZ**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 05 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de tirs individuels de destruction  
par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses et de battues  
administratives sur sangliers sur l'ensemble du secteur  
21

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2011325- 0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et de battues administratives sur sangliers présentée le 27 juin 2012 par Monsieur Marc MEJEAN, Lieutenant de loupeterie du secteur 21, afin de réduire le risque important de dégâts aux cultures arboricoles sur l'ensemble du secteur 21 et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs HURTADO, SIRE et MAYOL,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts aux cultures arboricoles sur l'ensemble du secteur 21 et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs HURTADO, SIRE et MAYOL,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sanglier sur l'ensemble du secteur 21 afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.88

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2012187-0009 - 09/07/2012

Page 33

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Marc MEJEAN, Lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de destruction par tous modes et tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses et par battues administratives sur l'ensemble du secteur 21, et plus particulièrement sur les propriétés de Messieurs HURTADO, SIRE et MAYOL.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'adjoindre les compétences des chasseurs de son choix et des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

- **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 août 2012 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le Lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Ille-sur-Têt,  
Monsieur le Maire de Marquixanes,  
Monsieur le Maire de Vinça,  
Monsieur le Maire de Espira-de-Conflent,  
Monsieur le Maire de Estoher,  
Monsieur le Maire de Valmanya,  
Monsieur le Maire de Baillestavy,  
Monsieur le Maire de Glorianes,  
Monsieur le Maire de Finestret,  
Monsieur le Maire de Joch,  
Monsieur le Maire de Rigarda,  
Monsieur le Maire de Rodes,  
Monsieur le Maire de Bouleternere,  
Monsieur le Maire de Montalba-le-Château,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Ille-sur-Têt,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Vinça,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Espira-de-Conflent,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Estoher,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Valmanya,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baillestavy,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Glorianes,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Finestret,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Joch,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rigarda,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Rodes,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Bouleternere,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Montalba-le-Château

- Chef du Service Environnement,  
forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**

## Préfet des Pyrénées-Orientales

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

#### Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels de destruction  
par tous modes tous moyens de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses sur sangliers sur les  
communes de Thuir et Llupia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de destruction tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 05 juillet 2012 par Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, afin de réduire le risque important de dégâts sur les arbres fruitiers propriétés de Monsieur Cédric SABATE sur les communes de Thuir et Llupia,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant le risque important de dégâts sur les communes de Thuir et Llupia,

**Adresse Postale** : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Thuir et Llupia afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, Lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de destruction par tous modes tous moyens de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les propriétés de Monsieur Cédric SABATE sur les communes de Thuir et Llupia, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des Lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2012 inclus.**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les Maires de Thuir et Llupia, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A de Thuir et Llupia

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Thuir,  
Monsieur le Maire de Llupia,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Thuir,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Llupia

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Urbanisme -  
Planification

Dossier suivi par :  
Pierre Sau

☎ : 04.68.38.12.74

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : pierre.sau

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

PORTANT CREATION D'UNE ZONE  
D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALENYA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Alénia en date du 23 février 2012 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour permettre de maîtriser son développement ;

Considérant que la commune conduit depuis plusieurs années une politique volontariste en matière de logements, par la maîtrise de son développement dans le sens de la mixité sociale ;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de poursuivre sa politique d'action foncière et d'intervention, de manière à disposer d'une offre de logement diversifiée et adaptée ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,



ARRETE

ARTICLE 1er :

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'Alénya sur une partie de la parcelle AA n° 54 représentant une superficie d'environ 8,5 hectares définie par le périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La commune d'Alénya est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

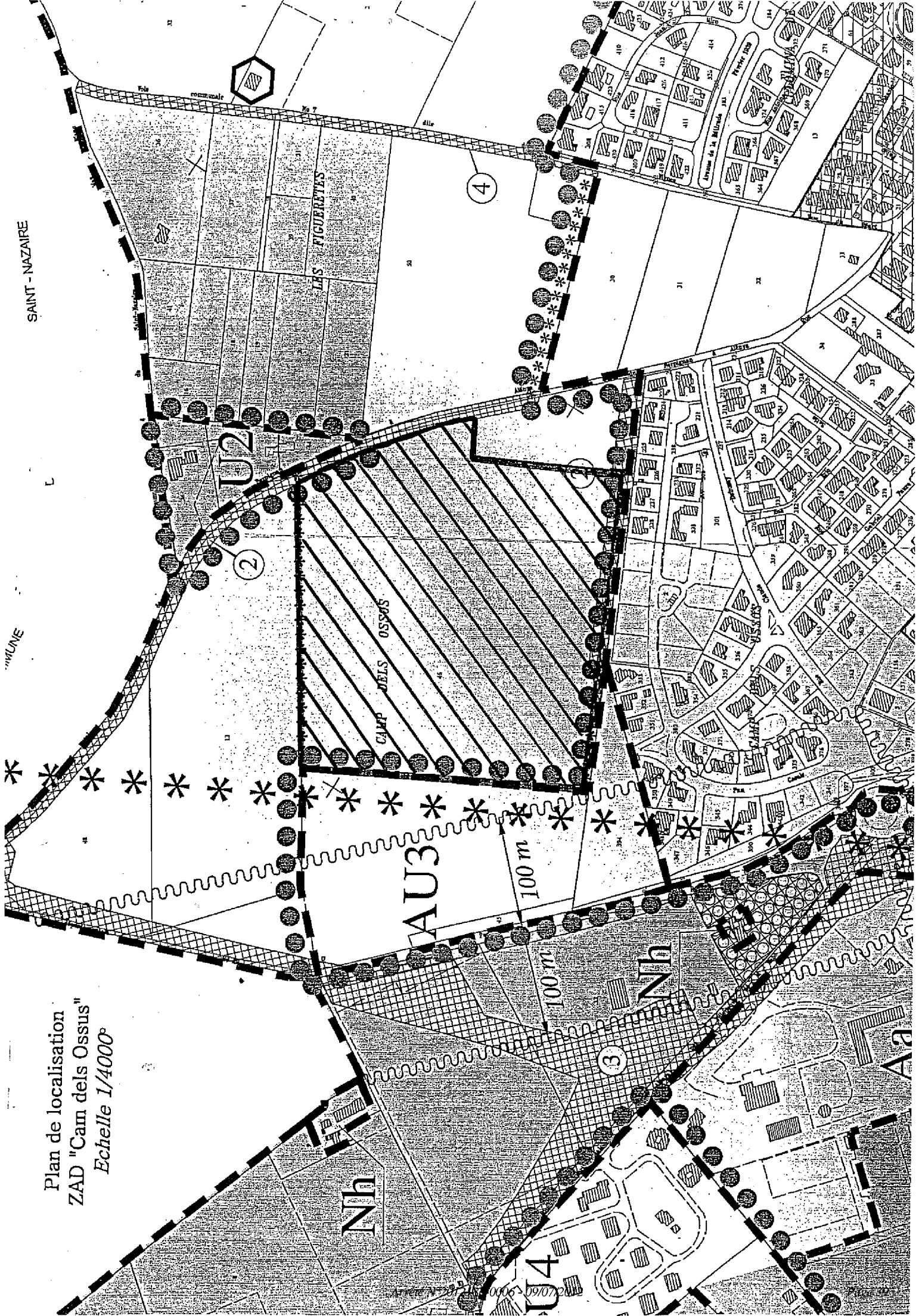
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'Alénya et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

SAINT-NAZAIRE



Plan de localisation  
 ZAD "Cam dels Ossus"  
 Echelle 1/4000

U2

2

CAMP DELS OSSUS

UAU3

100 m

100 m

3

Nh

U4

4

LES FIGUERETES

Nh

Aa

MUNE

L

00063 09/07/2

**Christian ROUZIER, Directeur du Centre Pénitentiaire de Perpignan**  
**Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-24 et R 57-7-5)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
<b>Décisions administratives individuelles 3 mai 2011</b>							
Présidence de la commission de discipline – Prononcé sanctions disciplinaires en commission de discipline – Désignation des assesseurs - Octroi du bénéfice du sursis pour tout ou partie d'une sanction disciplinaire et délai de suspension	R. 57-7-6 à R. 57-7-8, R. 57-7-33 à R. 57-7-61	X			X		
Rédaction du rapport d'enquête	R.57-7-14				X	X	X
Décision d'engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X		
Convocation du détenu devant la commission de discipline	R.57-7-16 et R.57-7-17	X			X		
Confinement en cellule ordinaire ou placement en cellule disciplinaire à titre préventif	R. 57-7-18 et R. 57-7-19	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'activité professionnelle d'une personne détenue à titre préventif jusqu'à sa comparution devant la commission de discipline	R. 57-7-22 et R. 57-7-23	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 et D.506	X	X		X		

Perpignan, le 3 mai 2011



Le Directeur  
Centre Pénitentiaire de Perpignan

Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN  
**Ch. ROUZIER**



	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
<b>Décisions administratives individuelles 3 mai 2011</b>							
Mise en oeuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R 57-6-8 et R 57-6-9	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R 57-6-16	X					
Récueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R 57-6-18	X			X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 et D.277	X	X	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R. 57-6-5, R. 57-8-10 D.403 et D. 411	X					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R 57-7-12	X					
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-7-62 à R. 57-7-78	X	X	X	X		
Saisi du procureur pour investigation corporelle par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	X	
Usage de la force dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-83	X	X	X	X	X	X
Déploiement de la force armée dans les cas prévus par l'article	R. 57-7-84	X	X	X	X	X	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R. 57-8-11	X	X	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R. 57-8-15	X	X	X			
Décision de renvoyer une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours - Information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X		X		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphones pour les personnes condamnées	R. 57-8-23 et D.419-1	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R. 57-8-6	X	X		X		

Décisions administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X			X		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)		R. 57-9-11	X			X		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-9-12	X			X	X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure aux activités organisées avec des personnes majeures		R. 57-9-17	X			X	X	
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R. 57-9-2	X			X	X	
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers		R. 57-9-5	X			X		
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle		R. 57-9-8	X			X		
Décision des feuilles des personnes détenues		R.57-7-79 et R.57-7-80	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la Commission de l'Application des Peines - Rapport des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire		D.49.28 R.57-7-28 et R.57-7-29	X			X		
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D.79	X			X	X	
Présidence de la Commission pluridisciplinaire unique		D.90 à D.92	X			X	X	
Affectation des personnes détenues en séparant en cellule les prévenus des condamnés, les primo-délinquants des personnes ayant déjà été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues		D.93	X	X	X	X	X	X
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D.94	X	X	X	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X	X	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X	X	X	
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placés en chantier extérieur		D.131	X	X	X	X	X	
Saisie du Juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D.147-7	X	X		X	X	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la République		D.149	X			X	X	X
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D.216-1	X			X	X	X




Décisions administratives individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline		D.250	X					
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions		D.258-1	X	X	X	X	X	X
Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes		D.259	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité		D.266	X	X	X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D.272	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évacuation		D.273	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D.274	X	X	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D.276	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		D.283-4	X	X	X	X	X	X
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ		D.284	X	X	X	X	X	X
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération		D.285	X	X	X	X	X	X
Décisions portant sur les transfètements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements		D.292 à D.294, D.299, D.308,D.310, D.311	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif		D.330	X	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne		D.331	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.332	X	X	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.337	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X	X	X	X	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus		D.343	X	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine		D.344	X	X	X	X	X	
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes		D.347-1	X	X	X	X	X	
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D.370	X	X	X	X	X	X

Décisions administratives Individuelles 3 mai 2011		Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D.388	X			X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X			X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X			X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X			X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D.395	X			X	X	X	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D.414	X			X	X		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D.421	X			X	X		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D.422	X					X	
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que, le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D.427	X			X	X	X	
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D.430 et 431	X				X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X						
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D.432-4	X			X	X	X	
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D.433-3	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D.436-2	X			X	X	X	
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D.436-3	X			X			
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D.438	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D.439-4	X						
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles - réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D.443 et D.443-2	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X				X	X	




Décisions administratives individuelles 3 mai 2011	Sources : code de procédure pénale	Adjoint Au CE Directeurs Adjoints	AAI	DT	Chef de détention et Adjoint	Officiers	Majors et premiers surveillants
Désignation des personnes détenues autorisés à participer à des activités	D.446	X			X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle d'un personnel de surveillance	D.447	X			X	X	X
Désignation à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D.449	X			X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériels informatiques par les personnes détenues	D.449-1	X					
Programmation des activités sportives de l'établissement	D.459-1	X			X	X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre procédure contradictoire)	D.459-3	X			X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X			X	X	
Détermination des jours et horaires de visites pour les visiteurs de prison	D.476	X					
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D.514-1	X			X	X	X

Perpignan, le 3 mai 2011

Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de Perpignan


Le Directeur  
du Centre Pénitentiaire de PERPIGNAN  
Ch. ROUZIER





LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES  
AU 2 JUILLET 2012

NOM	PRENOM	FONCTION
KLECHA	Daniel	Directeur
TALKI	Jean-Pierre	Directeur adjoint
DROUCHE	Anne	Directrice QMA
SABLONIERE	Cécile	Directrice QCD
GONTIERS	Fabienne	Attachée d'Administration
HURTADO	Hubert	Directeur technique
POTIER	Emmanuel	Capitaine Chef de détention
BONFILS	David	Capitaine
CARLIER	Christophe	Capitaine
CORRE	Philippe	Capitaine
HALILE	Saïd	Capitaine
MARCHE	Frédéric	Capitaine
MIJOLE	Angélique	Capitaine
ROCHE	Patrick	Capitaine
JOULIE	Virginie	Lieutenant
ANDRES	Jean-Marie	Major
DEPOYANT	Didier	Major
MARIOTTI	Claude	Major
TERRATS	Alain	Major
BROCHIER	Patrice	Premier Surveillant
BUSCAIL	Jean-Paul	Premier Surveillant
CAMARA	Sory	Premier Surveillant
FLEURIGEON	Laurent	Premier Surveillant
GALY	Patrick	Premier Surveillant
GARCIA	Alain	Premier Surveillant
GARCIA	Joël	Premier Surveillant
HERRERO	Juan	Premier Surveillant
LARDENOIS	Yann	Premier Surveillant
LESNARD	Raynald	Premier Surveillant
MERLET	Pierre	Premier Surveillant
MORENO	François	Premier Surveillant
OUVRARD	Eric	Premier Surveillant
REBOURG	Cyril	Premier Surveillant
RIGART	Stéphane	Premier Surveillant
BARRAL	Xavier	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant
VANDEKAN	Philippe	Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant

**DECISION ARS LR / 2012- 790**

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE  
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan,, en vue de la mise en oeuvre d'un programme intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de polyarthrite rhumatoïde évolutive grave », dont le coordonnateur est le Docteur Claire SCOTTO DI FAZANO ;

**CONSIDERANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

**DECIDE**

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme «Education thérapeutique du patient atteint de polyarthrite rhumatoïde évolutive grave » au Centre Hospitalier de Perpignan, coordonné par le Docteur Claire SCOTTO DI FAZANO, est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :  
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance  
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 05/07/2012

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



**DECISION D'OUVERTURE DE CONCOURS**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (GARD),  
Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la communauté économique européenne autre que la France à certains corps de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un concours sur titres de cadre socio-éducatif aura lieu au Centre Hospitalier Alès-Cévennes afin de pourvoir :

- 1 poste de cadre socio-éducatif

**Article 2 :** Ce concours sur titres est ouvert :

Aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- Assistants socio-éducatifs,
- Conseillers en économie sociale et familiale,
- Educateurs techniques spécialisés,
- Educateurs de jeunes enfants,
- animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant l'accès à un grade de la fonction publique.

**Article 3 :** Les avis d'ouverture des concours sont affichés dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures du département dans lequel il est situé. **Un délai de deux mois** (le cachet de la poste faisant foi) est imparti aux intéressé(e)s à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature à :

**Madame la directrice des Ressources Humaines et de la Formation  
du Centre Hospitalier Alès-Cévennes  
811 Avenue du Dr Jean Goubert  
BP 20139  
30103 ALES CEDEX**

Fait à ALES, le 28 juin 2012

Le Directeur par intérim,

**M. GIL**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**autorisant la fermeture tardive des débits de boissons**  
**dans le cadre de la 24<sup>ème</sup> édition du Festival International**  
**du Photojournalisme Visa pour l'Image 2012**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-026-0001 du 26 janvier 2011 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales, et notamment l'article 3 ;

VU la demande formulée le 30 mai 2012 par M. le Maire de Perpignan demandant une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons permanents à consommer sur place jusqu'à 05h00 du matin pour la durée des « soirées de la 24<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image », du lundi 3 septembre 2012 au samedi 8 septembre 2012 inclus ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 21 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**


**Article 1** Dans le cadre de la 24<sup>ème</sup> édition du Festival International du Photojournalisme Visa pour l'Image, une dérogation de fermeture tardive des débits de boissons jusqu'à 05h00 du matin est accordée du lundi 3 septembre 2012 au samedi 8 septembre 2012 inclus, pour l'ensemble des débits de boissons permanents à consommer sur place, cafés, bars, restaurants et établissements assimilés servant des boissons, repas ou denrées à consommer sur place.

Cette dérogation s'applique uniquement sur le territoire de la commune de Perpignan.

**Article 2** M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Perpignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 05 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Emmanuel MOULARD

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des collectivités locales

Bureau  
du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 3 juillet 2012

**Dossier suivi par :**  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.35.56.84  
courriel :  
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **ARRETE N° portant modification des statuts du SIVM des deux Corbère**

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) des deux Corbère ;

Vu la délibération en date du 29 février 2012 par laquelle le comité syndical du SIVM des deux Corbère approuve la modification de l'article 7 des statuts du groupement ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modifications susdite ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRETE

#### Article 1er :

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des deux Corbère comme il suit :

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ⇒ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements :** ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

*Article 7 : La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée suivant les critères de répartition suivants :*

- pour le service assainissement, par les redevances d'assainissement de chaque commune,*
- pour les frais de fonctionnement des affaires scolaires au prorata du nombre d'élèves scolarisés de chaque commune pour l'année scolaire en cours au moment du vote du budget*
- pour le service funéraire, par les participations des familles fixées par délibération du conseil syndical.*

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations et statuts susvisés demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du SIVM des deux Corbère, Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le sous-préfet  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le - 9 JUIL. 2012

ARRETE N°

DELIVRANT L'AGREMENT POUR  
L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES  
A LA SARL @C-DOM

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance N° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret N° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret N° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;

VU la demande d'agrément de domiciliataire d'entreprises reçue le 29 juin 2012 de Mme Anne-Marie QUINTANA, gérante de la SARL @C-DOM, dont le siège social est établi Distriport – Tour 3ème étage, 66160 LE BOULOU,

VU les pièces produites par Mme Anne-Marie QUINTANA, agissant pour le compte de la SARL @C-DOM,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1er :

L'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises est délivré à la société désignée ci-après :

Dénomination sociale : SARL @C-DOM

Siège social : Distriport Tour 3ème étage – 66160 LE BOULOU

pour une durée de six ans à compter de ce jour.

### Article 2 :

Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la préfecture dans un délai de deux mois.

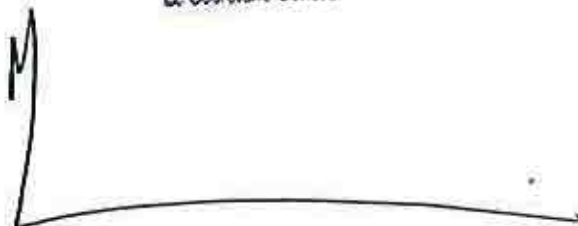
### Article 3 :

Dès lors que l'entreprise titulaire de l'agrément ne justifie plus de l'honorabilité de ses dirigeants, de son aptitude à exercer l'activité de domiciliation ou n'a pas déclaré tout changement substantiel conformément à l'article 2, l'agrément délivré sera suspendu pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois maximum ou retiré.

Indépendamment des cas de retrait ou de suspension prévus à l'alinéa précédent, l'agrément sera également suspendu chaque fois que l'activité de l'entreprise domiciliataire constituera une menace pour l'ordre public ou lorsque des carences manifestes dans l'exploitation de l'entreprise étant susceptibles d'être à l'origine d'infractions ou de constituer une menace pour la sécurité publique auront été constatées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**LE SOUS PREFET DE PRADES**

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascalc.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE n°2012/**

**portant autorisation d'organiser  
le 05 Juillet 2012 sur la commune de Saint Cyprien une  
démonstration de motos dans le cadre du « 1er tour  
solidaire à moto organisé par la Fondation Enfance et  
Santé ».**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités locales territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-22 et A 331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

VU la demande présentée par l'association **Moto Club Catalan 24 rue Jules Dalou 66 000**

**Perpignan** en vue d'organiser une démonstration de motos sur la Commune de Saint Cyprien le **Jeudi 05 Juillet 2012,**

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Cyprien,

VU l'arrêté préfectoral n° 20110056-03 du 25 février 2011 modifié donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

**SUR** proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'association **MOTO CLUB CATALAN 24 rue Jules Dalou 66000 PERPIGNAN** est autorisée à organiser le **Jeudi 05 Juillet 2012** de 08 heures à 17 heures, une démonstration de moto dans le cadre du 1er tour à moto solidaire organisé par la Fondation Enfance et Santé, à Saint Cyprien sous réserve de solliciter des autorités municipales des arrêtés de police réglementant la circulation sur son emplacement.

Les évolutions de 7 motos de l'école de pilotage du moto club se dérouleront exclusivement sur le plateau d'évolution réservé à cet effet et n'auront aucun caractère de compétition.

En application de l'article R 331-37 du Code du Sport la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation pour la seule durée de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** La zone spectateur se situera exclusivement en dehors de la zone d'évolution des motos protégée par des barrières type Vauban et des bottes de paille, le public sera interdit en dehors de cet espace.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur technique de cette manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques de sécurité prescrites sont respectées sera M. Jean-Louis Guillem assisté de deux commissaires de piste licenciés.

**ARTICLE 4 :** Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

**ARTICLE 7 :**

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**ARTICLE 10 :**

Madame le Sous Préfet de PRADES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Mr le Maire de Saint Cyrien, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 27 Juin 2012,

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de PRADES,**

  
Alice COSTE



**REÇU LE**

- 3 JUIL. 2012

SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES

**ARRETE MUNICIPAL N°12-FEST-093**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**  
*« Aline sourit à la vie en Musique et dit non au Cancer »*  
*Place Maillol – le Jeudi 5 Juillet 2012*

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Thierry DEL POSO**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article R 417-10/11,10° du Code de la Route,

VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,

VU l'arrêté du 10 juillet 1992 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 21 juillet 1992,

VU la demande en date du 5 mai 2012 formulée par l'association « Aline sourit à la vie en Musique et dit non au Cancer » représenté par Madame Isabelle GOMEZ demeurant 2, rue du Docteur Robert Roger 31370 Rieumes, qui sollicite une permission d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour organiser une animation « Aline sourit à la vie en Musique et dit non au Cancer » le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 9 h à 23 h** à la place Maillol.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes et de permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de Saint-Cyprien autorise Madame Isabelle GOMEZ demeurant 2, rue du Docteur Robert Roger 31370 Rieumes représentante de l'association « Aline sourit à la vie en musique et dit non au Cancer » à occuper le domaine public à titre précaire et révocable le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 9 h à 23 h** à la place Maillol afin de réaliser de multiples animations pour tous publics telles que : Spectacle de magie, cracheur de feu, clowns, échassiers, animations musicale, démonstration et initiation de hip-hop, la présence de l'école de musique de Saint-Cyprien, jeux concours, danse, ateliers maquillage...

**ARTICLE 2 :** Les services techniques municipaux mettront à disposition les barrières de police et la signalisation réglementaire. L'organisateur est tenu au maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur est tenu au maintien de la signalisation de la zone pendant toute la durée de la manifestation et souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur devra remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées à l'article 1 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 6 :** Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie, Mairie-Annexe, aux Postes de Secours, sur site.

**ARTICLE 9 :** Le moyen de secours mis en place est :

- La présence sur les lieux d'une équipe d'intervention d'urgence des secouristes de La Croix Blanche de Saint-Cyprien.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté non permanent devient caduc le **Judi 5 Juillet 2012** après la fin de la manifestation.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville, M. le Directeur de l'Office de Tourisme, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie Terrestre, M. le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Plage, M. le Responsable des Services Techniques de la Ville, M. l'Organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT à SAINT-CYPRIEN, le Lundi 02 Juillet 2012**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Monsieur Thierry SIRVENTE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage

Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.

Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Capitainerie



REÇU LE

- 3 JUL. 2012

SOUS-PRÉFECTURE  
DE PRADES

**ARRETE MUNICIPAL N°12-FEST-096**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**  
**« Moto Club Catalan »**  
**Place Maillol – le Jeudi 5 Juillet 2012**

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Thierry DEL POSO**

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'article R 417-10/11,10° du Code de la Route,  
VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,  
VU l'arrêté du 10 juillet 1992 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 21 juillet 1992,  
VU la demande en date du 22 mai 2012 formulée par l'association « Moto Club Catalan » représenté par Monsieur Jean-Louis GUILLEM demeurant 24, rue Jules Dalou 66000 Perpignan, qui sollicite une permission d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour organiser une animation « Moto Club Catalan » le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 9 h à 17 h** au parking Maillol.

**CONSIDERANT** le nombre de participants attendus, estimés entre 300 et 500 personnes environ simultanément, toutes générations confondues, selon les organisateurs, et que cet effectif est variable en fonction des conditions météorologiques,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes et de permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de Saint-Cyprien autorise Monsieur Jean-Louis GUILLEM demeurant 24, rue Jules Dalou 66000 Perpignan représentant de l'association « Moto Club Catalan », à occuper le domaine public à titre précaire et révocable le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 9 h à 23 h** à la place Maillol afin de réaliser une initiation au pilotage dénommée « baptême de motocross ».

La circulation et le stationnement seront réglementés sur une partie du boulevard Maillol, conformément au plan annexé au présent arrêté, le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 9 h à 17 h**,

**ARTICLE 2 :** La circulation sera modifiée et se présentera comme suit :

- Le double sens de circulation sera modifié entre le 1, boulevard Maillol (Immeuble Les Ondines) et au droit de la pharmacie Santini, au boulevard Maillol. Le passage pour les véhicules de secours sera maintenu sur la place Maillol.

**ARTICLE 2 :** Les services techniques municipaux mettront à disposition les barrières de police et la signalisation réglementaire. L'organisateur est tenu au maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur est tenu au maintien de la signalisation de la zone pendant toute la durée de la manifestation et souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur devra remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 8 :** En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées à l'article 1 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 9 :** Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté et du plan en Mairie, Mairie-Annexe, aux Postes de Secours, sur site.

**ARTICLE 12 :** Le moyen de secours mis en place est :

- La présence sur les lieux d'une équipe d'intervention d'urgence des secouristes de La Croix Blanche de Saint-Cyprien.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté non permanent devient caduc le **Judi 5 Juillet 2012** après la fin de la manifestation.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville, M. le Directeur de l'Office de Tourisme, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie Terrestre, M. le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Plage, M. le Responsable des Services Techniques de la Ville, M. l'Organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT à SAINT-CYPRIEN, le Lundi 02 Juillet 2012**

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Monsieur Thierry SIRVENTE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification

Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Capitainerie





**ARRETE MUNICIPAL N°12-FEST-094**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**  
**« 1<sup>ère</sup> édition du Tour à Moto Enfants et Santé 2012 »**  
**Jeudi 05 Juillet 2012 – Place Maillol et Parking Rodin**

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Thierry DEL POSO**

**Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,**  
**Thierry DEL POSO**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article R.417-10/11,10° du Code de la Route,

VU la Loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1992 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 21 Juillet 1992.

VU l'arrêté du 10 juillet 1992 portant réglementation du bruit sur la voie publique et dans les établissements recevant du public exécutoire le 21 juillet 1992,

VU la demande en date du 26 juin 2012 formulée par l'association « Enfants et Santé » représenté par Monsieur Armand WISSELMANN demeurant 28, rue Jacques Prévert, 66750 Saint-Cyprien, qui sollicite une permission d'autorisation temporaire d'occuper une partie du boulevard Maillol ainsi que le parking Rodin pour organiser une « Concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique » le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 9 h à 15 h.**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes et de permettre le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de Saint-Cyprien autorise Monsieur Armand WISSELMANN demeurant 28, rue Jacques Prévert, 66750 Saint-Cyprien représentant de l'association « Enfants et Santé » à occuper le domaine public à titre précaire et révoquant le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 9 h à 23 h** à la place Maillol afin de réaliser une « Concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique » ainsi qu'au parking Rodin de **11 h à 14 h,**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit sur le parking à l'intersection des rues Vaugelas, Bossuet et Auguste Rodin le **Jeudi 5 Juillet 2012 de 8 h à 15 h.**

**ARTICLE 3 :** Les services techniques municipaux mettront à disposition les barrières de police et la signalisation réglementaire. L'organisateur est tenu au maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est tenu au maintien de la signalisation de la zone pendant toute la durée de la manifestation et souscrire les assurances nécessaires tant en responsabilité civile que pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur devra remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Saint-Cyprien fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



**ARTICLE 6 :** En cas de force majeure dûment constatée, les prescriptions stipulées à l'article 1 du présent arrêté, pourront être levées exceptionnellement sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 7 :** Toutes dispositions antérieures seraient abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté en Mairie, Mairie-Annexe, aux Postes de Secours, sur site.

**ARTICLE 10 :** Le moyen de secours mis en place est :

- La présence sur les lieux d'une équipe d'intervention d'urgence des secouristes de La Croix Blanche de Saint-Cyprien.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté non permanent devient caduc le **Jeu**di 5 Juillet 2012 après la fin de la manifestation.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville, M. le Directeur de l'Office de Tourisme, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie Terrestre, M. le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Plage, M. le Responsable des Services Techniques de la Ville, M. l'Organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT à SAINT-CYPRIEN, le Lundi 02 Juillet 2012**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
**Monsieur Thierry SIRVENTE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte  
Consécutivement à son affichage.  
Le  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
D'un recours contentieux devant le tribunal  
Administratif dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication et/ou sa notification.

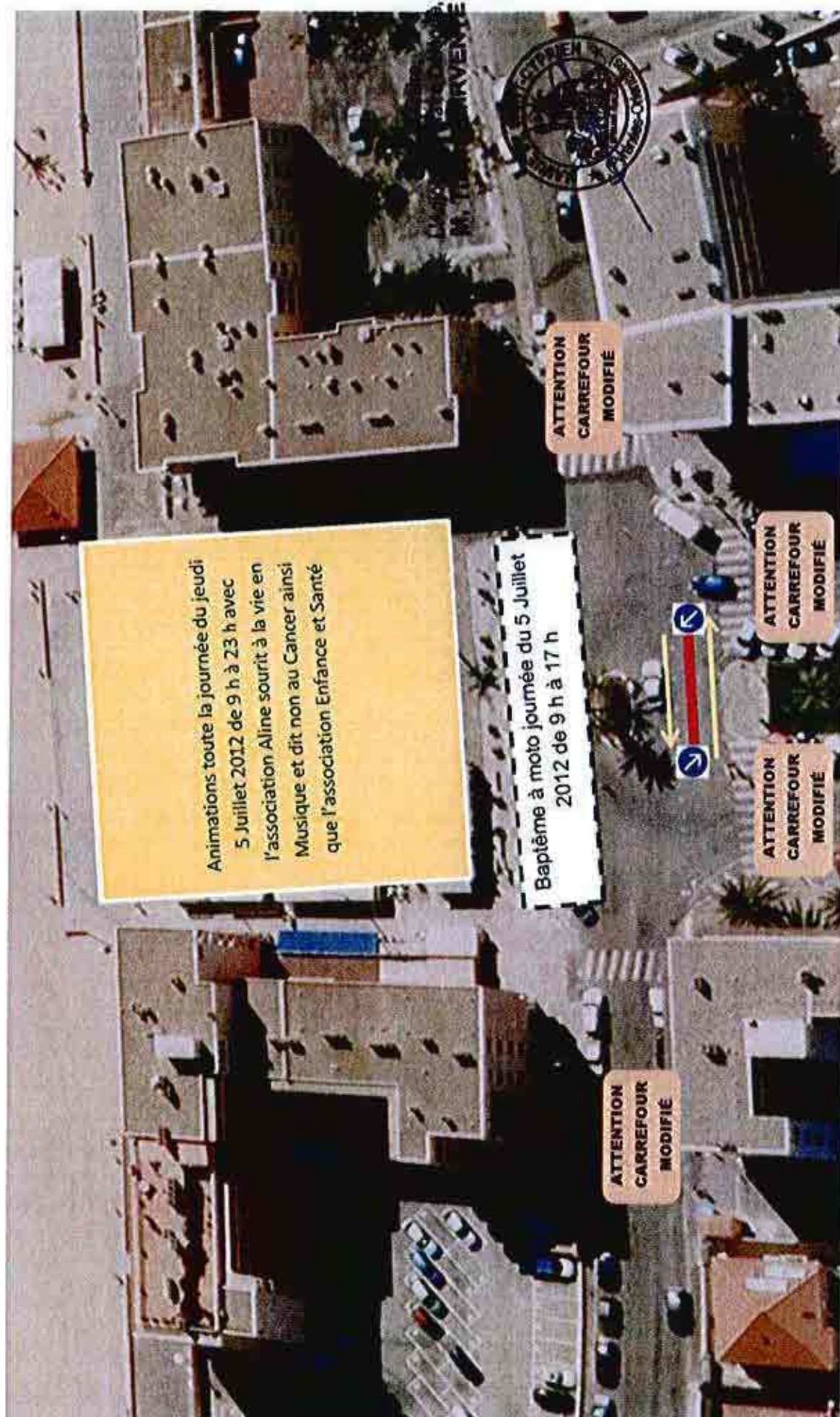
Copie à :

- Services Techniques
- Office du tourisme
- Cabinet Communication
- Secrétariat général
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Festivités
- Pompiers
- Affichage Mairie
- Annexe Mairie
- Capitainerie



# Journée du 5 Juillet 2012

**Associations : Aline sourit à la vie en Musique et dit non au Cancer, Enfances et Santé, Moto Club Catalan**  
**PLACE MAILLOL**



-  Sens de circulation
-  Barrières de police
-  Séparateurs